

REPONSE AU POSTULAT
du groupe PLR, par le député (suppl.) Fabien GIRARD, concernant : « Pour une formation musicale encore plus forte en Valais » (12.11.2009) 3.036

Observant que « le paysage de l'enseignement de la musique en Valais est riche, et compte de nombreuses structures comparables », le postulat du groupe PLR constate que la situation actuelle est complexe et laisse apparaître des redondances. En conséquence, il demande au Conseil d'État de :

- revoir les mandats de prestation passés avec les institutions de formation musicale qu'il subventionne ;
- faire des propositions pour harmoniser l'accès à l'enseignement musical non-scolaire ;
- envisager le rapprochement d'institutions actives dans ce domaine afin d'amener des synergies favorables au développement.

Le postulat évoque ni l'enseignement musical dans le cadre de l'école, ni celui à finalité professionnelle, mais se concentre sur la problématique de l'enseignement musical non-scolaire. Le Conseil d'État partage l'appréciation de l'auteur du postulat sur la richesse et l'hétérogénéité de ce type d'enseignement. Issue d'une importante évolution au cours du dernier quart de siècle, la situation actuelle est le résultat d'initiatives multiples : on ne sera dès lors pas étonné de voir aujourd'hui cohabiter plusieurs structures. Néanmoins plusieurs initiatives ont été prises pour aller vers des rapprochements et davantage de concertation. Il convient par exemple de saluer le travail fédérateur conduit par l'Allgemeine Musikschule Oberwallis (AMO) qui propose un réseau décentralisé de lieux d'enseignements dans l'ensemble du Haut-Valais. Dans le Valais romand, le Conservatoire cantonal de musique (CCM) et l'École de jazz et de musique actuelle (EJMA) ont également développé, en collaboration avec les communes, un réseau similaire. Par ailleurs, un rapprochement de ces deux institutions est actuellement en discussion après que l'École de musique académique et créative (MAC) ait rejoint l'EJMA, voilà cinq ans.

La loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996 (art. 22) permet au canton de soutenir financièrement les conservatoires et écoles de musique qui sont reconnus par le Conseil d'État. Le soutien est réservé à des institutions qui dispensent leur enseignement à l'échelle d'au moins une des trois régions constitutionnelles du Canton. À ce jour, le Conseil d'État reconnaît et soutient les institutions suivantes dans le domaine de la musique : le CCM, l'AMO et l'EJMA. Le postulat souligne avec justesse que les subventions sont attribuées sur une base forfaitaire sans qu'une clé n'ait été établie pour en déterminer les montants. Les communes, pour leur part, soutiennent les écoles de musique locales sises sur leur territoire. Certaines assurent un soutien direct aux institutions à vocation cantonale, soit sous forme financière, soit par la mise à disposition de locaux d'enseignement. La grande majorité apporte une subvention directe aux élèves domiciliés sur leur territoire afin d'abaisser leurs frais d'écologie.

Il convient de souligner que toutes les formations dispensées ne visent pas aux mêmes objectifs et ne partagent pas le même niveau d'exigence qui peut varier d'une activité d'animation à une formation certifiante. Dans ce contexte, le Conseil d'État est d'avis que les écoles de musique ayant des exigences qualitatives affirmées, une offre de formation diversifiée et une implantation territoriale dans l'ensemble du secteur d'au moins une des trois régions du Canton sont de nature à constituer l'ossature du système de formation musicale non-scolaire qu'il entend soutenir à l'avenir. Comme le souligne le postulat, l'éclatement des structures engendre des surcoûts administratifs, ne favorise pas l'ouverture

à des champs musicaux variés et ne peut que difficilement garantir l'homogénéité de la formation sans oublier les disparités en terme de montant des écolages et du statut des enseignants. Il considère que l'harmonisation demandée par l'auteur du postulat, à laquelle il souscrit pleinement, est à réaliser prioritairement en partenariat avec les institutions de formation musicale à vocation cantonale qui peuvent, comme elles en ont déjà fait la preuve par le passé, agir comme éléments fédérateurs. Ce sont également ces structures qui permettront au mieux d'harmoniser l'accès à l'enseignement musical non-scolaire tel que souhaité par le postulat. Dans cette perspective, le Département de l'éducation, de la culture et du sport procédera, dans l'année à venir et en concertation avec les institutions concernées, à une révision des directives de subventionnement afin de déterminer, notamment, les types et objectifs des formations reconnues et soutenues ainsi que les qualifications attendues du personnel enseignant et les conditions de base de l'exercice de ses activités. Il entend également passer d'une subvention forfaitaire par institution à une aide dont le calcul du montant tiennent compte, dans le cadre d'une planification pluriannuelle, de l'effectif reconnu des élèves. Cette manière de procéder lui paraît mieux prendre en compte la dynamique de développement de l'école bénéficiaire et être de nature à stimuler son rôle fédérateur par rapport à d'autres formations. Dans cette perspective, il encourage également le rapprochement entre l'EJMA et le CCM. Comme le mentionne son Message du 24 février 2010, il proposera également, dans le cadre de la RPT II, une révision de la loi sur la promotion de la culture afin de préciser les modalités de soutien des institutions de formation culturelle par le Canton, respectivement les communes. Il le fera dans le sens de la réponse apportée à ce postulat.

En conclusion et au-delà des considérations structurelles et financières qui font l'objet du postulat, il convient de souligner l'importance d'une formation musicale largement répandue. La musique est tout d'abord un élément fondamental de la vie sociale et culturelle de toute société humaine, un facteur d'intégration et de dialogue. Son apprentissage, dans les conditions exigeantes d'un conservatoire ou d'une école de musique, permet à un jeune non seulement d'acquérir des compétences artistiques, mais également de structurer sa personnalité, de favoriser la concentration, la rigueur et la persévérance tout en lui permettant de développer la coordination et la motricité. Cette formation porte donc ses fruits bien au-delà de l'art pratiqué. C'est dans cet esprit que le Conseil d'État entend contribuer à son développement et à son renforcement.

Le postulat est accepté.

Sion, le 23 juin 2010